

## **CCAS de SIMIANE COLLONGUE**



# **REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES AIDES SOCIALES FACULTATIVES**

Adopté au Conseil d'Administration du 14 12 2021

Applicable à compter du 01 01 2022

## SOMMAIRE

### I- INTRODUCTION

### II- DROIT DES USAGERS

- 1- Le secret professionnel
- 2- Droit d'accès au dossier
- 3- Devoirs et responsabilités de l'utilisateur vis-à-vis du CCAS

### III- Le C.C.A.S. AU SERVICE DU PUBLIC

### IV- L'ACTION SOCIALE

- 1- L'aide sociale légale
- 2- Complémentarité
- 3- L'aide sociale facultative

### V- LES MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES SOCIALES FACULTATIVES

### VI- DESCRIPTION DES AIDES SOCIALES FACULTATIVES

- Conditions de ressources
- CAP
- Secours financier d'urgence
- Téléassistance
- Restauration scolaire

### VII- MOTIF DE REJET DE LA DEMANDE

## I- INTRODUCTION

Le C.C.A.S. intervient dans le cadre de l'article L 123-5 du code de l'Action Sociale et des Familles qui énonce :

« *Le Centre Communal d'Action Sociale anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées* ».

En application du code de la Famille et de l'Aide Sociale et du décret N°95-562 du 6 mai 1995, le présent règlement a pour objet de définir la nature, les conditions et les modalités d'attributions des secours dans le cadre de l'action sociale facultative du Centre Communal d'Action Sociale.

La Ville de Simiane Collongue souhaite que soit poursuivie et développée sur le territoire de la commune une politique d'aide aux Simianais rencontrant des difficultés sociales et financières.

Dans ce cadre et pour mettre en œuvre sa politique d'action sociale, elle apporte sa contribution à plusieurs dispositifs légaux que sont :

- Le fond solidarité logement (FSL) dont l'objectif est de financer une aide directe aux personnes en difficulté pour accéder à un logement ou s'y maintenir :
- L'aide sociale légale aux personnes âgées ou handicapées :
- La domiciliation pour permettre aux personnes concernées de faire valoir leurs droits.
- L'instruction des demandes de RSA dans l'accompagnement des bénéficiaires.

Le C.C.A.S., dans le cadre de ses compétences et sur la base de l'article L.125-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, propose aux Simianais des **aides sociales facultatives** qui viennent en complément des dispositifs légaux et réglementaires

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S. par délibération du 14 Décembre 2021 a adopté le présent règlement d'aides sociales facultatives, en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales pour l'octroi de ces aides. Elles doivent permettre à des personnes de faire face à des **difficultés majeures ponctuelles**.

La qualité et l'amélioration continue permet au CCAS d'adapter et de réajuster ses aides sociales facultatives à partir de l'observation sociale de la population et notamment sur la base de l'analyse des besoins sociaux de ses observations et conclusions qui en découlent. Elles se fondent sur une approche transversale et globale visant à responsabiliser, insérer et contribuer à l'autonomie de l'utilisateur

Ce règlement répond à deux objectifs qui ont guidé son élaboration :

1. La proximité : rendre plus proche et plus lisible les prestations du C.C.A.S. ;
2. L'efficacité : améliorer la qualité des interventions et des services du C.C.A.S., y compris en facilitant l'accueil et l'orientation.

Ce règlement sert à la fois de base juridique aux décisions individuelles, qui pourront être prises en la matière, et de guide d'informations pratiques en direction des usagers afin de préciser leurs devoirs et garantir leurs droits.

Il s'adresse donc : aux usagers, aux élus, au C.C.A.S, ainsi qu'aux intervenants qui sont en relation avec le public concerné (services sociaux, établissements, associations.)

Ce règlement peut à tout moment, faire l'objet de modifications par le Conseil d'Administration, à la demande et sur proposition de son Président.

Le Président ou le Vice-Président du Conseil d'Administration du C.C.A.S. est chargé de l'exécution de ce règlement, qui entre en vigueur le...

## **II- DROIT DES USAGERS**

### **1- Le secret professionnel**

Toutes les personnes appelées à intervenir dans l'instruction et l'attribution des prestations d'aide sociale facultative, ainsi que toutes les personnes chargées d'une mission d'accueil, sont tenues au secret professionnel.

Le secret professionnel est notamment régi par l'article 226-13 du code pénal, l'article 26 alinéa 1 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et l'article L 133-5 du code de l'Action Sociale et des Familles : *« toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale, et notamment les membres des conseils d'administrations des centres communaux et intercommunaux d'action sociale , ainsi que toute personne dont ces établissements utilisent le concours et les membres des commissions d'admission sont tenus au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et passibles des peines prévues à l'article 226-13. »*

### **2- Le droit d'accès au dossier**

L'utilisateur a droit à la communication des documents administratifs à caractère nominatif le concernant. Cette communication s'exerce après une demande écrite préalable. La consultation est gratuite. Les dossiers archives sont communicables dans les mêmes conditions.

La communication des documents susceptibles de porter atteinte à des secrets protégés par la loi est interdite. En cas de refus de communication de documents, l'intéressé peut saisir la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA) dans un délai de deux mois à compter de la notification de refus de communication ou à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la demande de communication. La CADA a un mois pour rendre son avis

### **3- Devoirs et responsabilités de l'utilisateur vis-à-vis du CCAS**

- Le respect et le civisme Le bon déroulement de la demande d'aides sociales facultatives ou légales repose sur un respect mutuel. Celui-ci favorise des rapports harmonieux entre les personnes et contribue à un service de qualité :
  - Respect du personnel, au sein du CCAS et à domicile : l'utilisateur doit faire preuve de courtoisie et de politesse lors des échanges, respecter les horaires des rendez-vous fixe et prévenir s'il ne peut s'y rendre.
  - Respect des autres usagers.
  - Respect du fonctionnement de service, du matériel et des locaux.
  - Respect des décisions des élus du Conseil d'Administration quant à l'attribution des aides.
- Conséquences des incivilités En cas d'incivilité (agression verbale, physique, dégradation des biens, etc.), un courrier est adressé à l'auteur lui rappelant ses devoirs et la possibilité que les aides sociales facultatives soient suspendues. Si les actes justifient des poursuites judiciaires, les aides sociales facultatives ne sont plus ouvertes aux auteurs des faits ainsi qu'aux membres de leur foyer pour la durée de la procédure. A l'issue de la procédure, l'auteur des actes devra solliciter une nouvelle ouverture de droits auprès du président du CCAS.

### III- LE CCAS AU SERVICE DU PUBLIC

Conformément à la loi de rénovation de l'action sociale et médico-sociale (loi N° 2002-2), l'accompagnement personnalisé et la notion de projet global de la personne sont les éléments incontournables de la qualité du service rendu à la personne.

Le service, sollicité par l'utilisateur, doit tout mettre en place pour :

- Permettre à la personne accueillie d'accéder à ses droits.
- Proposer une évaluation sociale approfondie aux personnes dont les situations sont jugées complexes afin de les orienter vers les dispositifs compétents.

Le service vérifie systématiquement si la personne est accompagnée par un travailleur social

Le service public est assuré avec neutralité, sans considération des opinions politiques, religieuses ou philosophiques du fonctionnaire ou de l'utilisateur.

Le principe d'égalité implique qu'aucune distinction ne soit faite entre usagers quant à l'accès et à l'offre de service.

Chacun, quelle que soit sa condition, doit pouvoir bénéficier des aides déclinées dans ce règlement

### IV- L'ACTION SOCIALE

L'action sociale embrasse un ensemble large et générique d'actions, obligatoires ou facultatives, qui contribuent à la cohésion de la société (article L 116-1 et L 116-2 du CASF)

#### 1- L'aide sociale légale

Les caractéristiques de l'aide sociale légale sont alimentaires, subjectives et subsidiaires.

Les conditions d'attribution d'une prestation d'aide social résultent de dispositions législatives ou réglementaires. Le CCAS est chargé de constituer le dossier de demande et de le transmettre au représentant de l'Etat ou au Président du Conseil départemental pour instruction et décision

L'aide sociale légale fait intervenir trois acteurs publics : l'Etat, le Département et la Commune

#### 2- Complémentarité

Les aides apportées par le CCAS de SIMIANE COLLONGUE doivent s'inscrire dans une complémentarité territoriale. **Elles ne peuvent pas se substituer à des prestations légales** délivrées par d'autres institutions et doivent tenir compte des compétences sociales de chaque collectivité ou administration :

- Les personnes âgées de moins de 26 ans, bénéficiant d'un accompagnement par la **Mission Locale**, devront en priorité être orientées vers le fonds d'aide aux jeunes
- Les ménages avec enfant(s) à charge et dont les ressources sont inférieures au RSA socle devront avoir sollicité le **service social départemental** pour vérifier les possibilités d'aide du Conseil Départemental
- Les ménages avec enfant(s) à charge au sens de la CAF et ayant connu un changement de situation, peuvent solliciter le fonds social de la **CAF**
- Les ménages qui sollicitent une aide pour régler des factures d'eau et/ou d'énergie et remplissant les conditions nécessaires pour saisir le **fonds solidarité logement**, devront y avoir fait appel avant de solliciter le CCAS. Les personnes susceptibles de prétendre aux prestations délivrées par les associations caritatives et humanitaires en seront

systématiquement informées, ces prestations étant complémentaires de celles du service public.

### 3- L'aide sociale facultative

A la différence de l'aide sociale légale, l'aide sociale facultative n'a aucun caractère obligatoire et relève de la libre initiative des C.C.A.S.

Pour construire sa politique d'aide sociale facultative, le CCAS

- S'appuie sur la reconnaissance d'un besoin de subsistance. Cette aide ponctuelle n'a pas vocation à intervenir en complément de ressources et ne peut être attribué qu'en cas de **déséquilibre ponctuel** du budget.
- Rappelle que les prestations s'adressent à une personne placée dans une situation déterminée, appréciée en fonction des critères définis par le CCAS  
Il s'appuie sur la **reconnaissance d'un besoin sur une période identifiée**. Cette aide limitée dans le temps peut intervenir en complément de ressources, elle a vocation à soutenir la personne et lui permettre de tendre vers un équilibre budgétaire.
- Suppose que le demandeur ait préalablement et prioritairement fait ouvrir ses droits auprès des différents régimes légaux et extra-légaux auxquels il peut prétendre. L'aide **sociale facultative intervient après avoir épuisé ces différentes voies**. (Cf. chapitre « Complémentarité »).

Par ailleurs, le C.C.A.S. rappelle que l'aide sociale facultative s'inscrit dans le strict respect des normes juridiques nationales et internationales (lois, règlements, droit communautaire) et des principes généraux du droit, en particulier :

- Le principe d'égalité,
- Le principe de non-rétroactivité des actes administratifs selon lequel aucune prestation ne peut être versée avec un effet rétroactif.

## V- LES MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES SOCIALES FACULTATIVES

Certaines conditions sont nécessaires pour déposer une demande d'aide sociale facultative au CCAS. Celles-ci sont applicables pour l'ensemble des aides sociales facultatives

- Les aides étant accordées à titre personnel, chaque demandeur devra décliner son identité et le cas échéant celle des membres de la famille, sa situation familiale et en fournir les justificatifs (carte d'identité, passeport, permis de conduire, livret de famille.).
- Il faut résider depuis au moins trois mois de façon ininterrompue sur la commune de SIMIANE COLLONGUE
- Les prestations d'aide sociale facultative sont accordées à toutes les personnes remplissant les conditions de nationalité ou de séjour sur le territoire français. Le bénéfice des aides facultatives est subordonné par l'obligation de faire préalablement valoir ses droits aux dispositifs auxquels la personne peut prétendre, compte tenu de la réglementation en vigueur.

- L'attribution des aides sociales facultatives est soumise à des conditions de ressources dont les critères sont définis pour chacune d'entre elles. Elle relève également de la prise en compte de la situation sociale de la personne présentée dans la demande d'aide.  
Le C.C.A.S. soutient prioritairement :
  - Les familles
  - Les jeunes de moins de 25 ans sans ressources pérennes
  - Les bénéficiaires des minima sociaux et demandeurs d'emploi ayant des ressources équivalentes aux minima sociaux
  - Les personnes ayant des ressources supérieures aux minima sociaux : travailleurs pauvres, demandeurs d'emploi, personnes en incapacité temporaire de travail, stagiaires de la formation professionnelle, retraités...
- **Les dossiers doivent être complets pour être recevables**

**Par ailleurs, les aides facultatives seront attribuées dans la limite des crédits budgétaires votés.**

## VI- DESCRIPTION DES AIDES FACULTATIVES

### 1- Conditions de ressources

- Règle du calcul du Quotient Familial :

$$\text{QF} = \frac{\text{Ressources mensuelles (sauf Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé)} - (\text{Loyer} + \text{les charges définies mensualisées})}{\text{Nombre de parts du foyer}}$$

- Ressources
  - Salaires
  - ARE (aide retour à l'emploi)
  - Pensions diverses (y compris pension alimentaire)
  - Prestations familiales (AL, APL), RSA,
  - Tout revenu de personnes vivant sous le même toit
- Charges définies :
  - Loyer
  - Charges courantes (eau, électricité, chauffage)
  - Retenue CAF
  - Pension alimentaire
  - Dépenses exceptionnelles justifiées
  - Blocage du compte
- Calcul du nombre de parts
 

- Personne seule .....	1,5 parts
- Couple sans enfant .....	2,0 parts
- Par enfant <b>à charge</b> .....	+ 0,5 part
- Personne handicapée .....	+ 0,5 part
- Par personne supplémentaire percevant un revenu ou une prestation .....	+ 1,0 part

## 2- Le Chèque d'Accompagnement Personnalisé

Les chèques d'accompagnement personnalisés (ou CAP) font partie des aides sociales remises aux personnes les plus en difficultés, sur demande auprès du CCAS.

Les conditions d'accès sont observées au cas par cas. Après un rendez-vous avec le professionnel, l'état de la condition financière est évalué

Le chèque d'accompagnement personnalisé est une aide et non un droit. Il peut être refusé.

Ils sont destinés à l'achat de denrées alimentaires, produits d'hygiène, carburant, bouteille de gaz. Ces aides sont délivrées aux personnes en situation de grande difficulté dans un **contexte d'urgence** et d'absence de réponses des organismes préalablement sollicités.

Les chèques font l'objet d'une attribution exceptionnelle et ponctuelle sous conditions de ressources

- ❖ Sur demande écrite par un travailleur social et après évaluation préalable de la situation sociale du demandeur,
- ❖ Sur demande instruite par le responsable du C.C.A.S., **validée par le Président ou le Vice-Président.**

Ils sont accordés au maximum **trois fois par an** pour une **valeur totale annuelle** de :

- 50.00 € annuel par foyer d'une personne
- 70.00 € annuel par foyer de deux personnes.
- 90.00 € annuel par foyer de trois personnes
- 110.00 € annuel par foyer de quatre personnes et plus.

- ❖ **A titre exceptionnel et dérogatoire, et après validation par le Président ou le Vice-Président du CCAS une nouvelle demande pourra être étudiée dans l'année.**

<b>PLAFOND DU QF : 400 euros</b>
----------------------------------

Lors de la remise du ou des CAP, le bénéficiaire signe un registre pour acter l'aide reçue.

**L'attribution des chèques fait l'objet d'une information au président ou vice-président du C.C.A.S. et d'un compte d'emploi de chèques mensuel au Trésor Public.**

## 3- Le secours financier d'urgence

L'aide en urgence doit avoir un caractère exceptionnel et être argumentée. Elle doit concerner les points ci-dessous :

- L'attente de l'ouverture d'un droit acquis pour lequel le versement n'est pas effectif,
- Une dépense supplémentaire (régularisation de charges...),
- Un événement imprévu (décès...),
- En cas de problème bancaire entraînant l'impossibilité d'utiliser le compte bancaire,
- En l'absence de solidarité familiale,
- En grande difficulté après un événement particulier.

Les secours interviennent de préférence en complément des prestations légales ou extra légales accordées par les autres organismes.

## **Conditions**

- Résider sur la commune depuis plus de 3 mois
  - Être majeur ou à titre exceptionnel âgé d'au moins 16 ans et disposer d'un logement autonome
  - Les personnes bénéficiaires de minima sociaux (RSA, ASS, ASPA, ...)  
Pour les personnes dépassant les minima sociaux, l'attribution d'une aide est déterminée au cas par cas au moyen d'une évaluation prenant en compte le reste à vivre et la situation.
  - Une fiche nominale synthétique résumant la situation financière avec calcul du QF, est soumise au président ou vice-président du CCAS pour décision (la fiche est détruite après l'instruction)
  - Le **plafond maximal** de l'aide susceptible d'être octroyée à chaque foyer est de **120.00 € par an**.
- ❖ **A titre exceptionnel et dérogatoire, deux demandes maximums** pourront être étudiées dans l'année (accident de la vie).

### **4- La téléassistance**

Ce service est destiné aux personnes âgées de plus de 70 ans ou aux personnes handicapées ou présentant des pathologies invalidantes, momentanément fragilisées ou en perte d'autonomie. Il favorise la sécurité physique et psychologique par l'installation d'un système relié du domicile de la personne à une centrale spécialisée. Celle-ci reçoit les appels d'urgences 24h/24h.

Le CCAS de SIMIANE COLLONGUE a établi une convention avec le département afin d'obtenir un tarif des plus avantageux pour les adhérents. Le marché a été notifié avec la société VITARIS (Dispositif *Quiétude 13*)

Le CCAS reçoit les demandes d'abonnement concernant les personnes répondant aux critères, recueille auprès des personnes âgées ou handicapées ayant donné leur accord tous les renseignements nécessaires à l'établissement de leur dossier, élabore avec le futur abonné le dossier de demande de raccordement, et transmet la fiche d'information au Conseil départemental

Le Conseil départemental prend à sa charge la totalité du coût de la prestation de la téléassistance de base, sur la base d'un coût unitaire par abonné et par mois. La prestation sera facturée aux Communes adhérentes par le Conseil départemental.  
La Commune se fait rembourser le coût par l'abonné.

### **5- Aide à la restauration scolaire**

L'aide aux repas pris dans les restaurants scolaires a pour but d'aider les familles à ressources modestes à prendre en charge la totalité ou une partie du coût des repas. Elles concernent les enfants scolarisés dans les écoles maternelles ou primaires de la commune.

### **Les familles doivent justifier d'une domiciliation sur la commune**

Les ressources prises en compte sont celles des 3 mois précédant la demande.  
Pour les familles monoparentales, une attestation sur l'honneur est à compléter.  
Pour les gardes alternées préciser le revenu de chaque parent.

**L'aide est attribuée par trimestre et est réétudiée à chaque période scolaire**

Prise en compte de la garde alternée ou de l'accueil pendant les vacances Le calcul prendra en compte ces enfants dans le nombre de parts uniquement sur la période d'accueil au domicile parental. Les parents peuvent y prétendre l'un et l'autre s'ils remplissent les conditions de résidence et de ressources.

**PLAFOND DU QF :**  
**Pour la gratuité : 400 euros**  
**Pour la semi- gratuité : entre 401 et 475 euros**

**VII- MOTIFS DE REJET ET / OU D'AJOURNEMENT D'UNE AIDE**

- Ressources supérieures au barème
- La demande relève en priorité d'un autre organisme
- Les conditions de résidence au sein de la commune ne sont pas remplies
- La demande ne relève pas des domaines d'intervention du C.C.A.S.
- Le Conseil d'Administration ne dispose pas des éléments nécessaires pour statuer
- Le C.C.A.S. est déjà intervenu à 2 reprises
- Le C.C.A.S. n'intervient pas sur une estimation / une facture déjà réglée
- Négocier un échéancier et/ou envisager une mensualisation
- Le loyer n'est pas en adéquation avec les revenus
- Les ressources du foyer permettent l'acquittement de cette facture
- Un rendez-vous doit être envisagé avec un travailleur social ou un agent municipal
- Une aide ponctuelle ne permettra pas de résoudre la situation